

GE_GERICHTE C/6639/2013 vom 24. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6639_2013

FR: GE_GERICHTE C/6639/2013 du 24 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE C/6639/2013 del 24 novembre 2015

Regeste

MODIFICATION DE LA DEMANDE; FARDEAU DE LA PREUVE; APPRÉCIATION DES PREUVES; RÉSILIATION ABUSIVE | CPC.157; CO.336; CPC.168.1

Erwägungen

E. 30

jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). 1.2 En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions en première instance étant supérieure à 10'000 fr. En outre, le présent appel a été déposé dans la forme prescrite par la loi et dans le délai légal. Partant, il est recevable. 1.3 L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). S'agissant d'une procédure portant sur une valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC) et les faits doivent être établis d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC ; maxime inquisitoire sociale). 2. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir déclaré irrecevables ses demandes en amplification et en modification des 30 octobre et 18 décembre 2014. 2.1 Aux termes de l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée jusqu'à l'ouverture des débats principaux si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et qu'elle présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a) ou que la partie adverse y consent (let. b). Lorsqu'il doit établir les faits d'office, le Tribunal admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 229 al. 3 CPC). La demande ne peut être modifiée aux débats principaux que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies et sa modification doit reposer sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 230 al. 1 CPC). Par renvoi de l'art. 219 CPC, l'art. 230 al. 1 CPC s'applique par analogie à la procédure simplifiée. 2.2 La loi vise ainsi tout changement de conclusions qu'il s'agisse d'une amplification, d'un chiffrage nouveau, d'un changement de nature, d'une réduction ou d'un abandon tant en ce qui concerne la demande principale que la demande reconventionnelle (Schweizer, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ss ad art. 227 CPC). S'agissant de la condition relative au lien de connexité, la doctrine est d'avis qu'elle est remplie, lorsque les prétentions relèvent du même complexe de faits ou ont un fondement juridique identique ou semblable (Dietschy, Les conflits de travail en procédure civile suisse, thèse 2011, p. 387, n. 801 ; Schweizer, op. cit., n. 14 ad art. 227). 2.3.1 En l'espèce, les débats principaux de première instance ont été ouverts en audience du 13 octobre 2014, lors de laquelle l'appelant a persisté dans les termes de sa demande du 11 septembre 2013. A l'audience du 30 octobre 2014, il a, pour la première fois, formulé des prétentions relatives au paiement majoré des heures travaillées durant la nuit. Il a également complété sa demande en prenant une nouvelle conclusion subsidiaire relative au paiement de ses heures supplémentaires. S'il est établi que ces nouvelles prétentions sont fondées sur

le même complexe de faits et sont en lien avec la demande initiale, elles ne reposent toutefois sur aucun fait, ni moyen de preuve, nouveau. En effet, à l'appui de sa demande initiale, l'appelant a énuméré précisément ses heures de travail, à la lumière de son agenda personnel, de sorte qu'il était, en début de procédure, en possession de tous les éléments utiles à la formulation de ces nouvelles conclusions. S'agissant de sa conclusion subsidiaire relatives à ses heures supplémentaires, le fait que l'intimé ait admis pour la première fois, dans son courrier du 23 octobre 2014, ne pas pouvoir produire les fiches d'heures de l'appelant n'est pas un élément nouveau. En effet, ce défaut de production n'empêchait en rien l'appelant de formuler ses conclusions à cet égard, étant précisé qu'il savait à la lecture du mémoire de réponse de l'intimé du 17 avril 2014 que ce dernier alléguait que ledit appelant avait eu un taux d'activité à 70% et non à 100% dans son établissement. Il était donc aisé pour l'appelant de formuler ces conclusions avant l'ouverture des débats principaux.

2.3.2 Par ailleurs, pour la première fois à l'audience du 18 décembre 2014, l'appelant a chiffré sa demande en valeur brute, laquelle valeur était fondée sur le même complexe de faits et était en lien avec sa demande initiale. Toutefois, et à nouveau, cette prétention ne reposait sur aucun fait nouveau. A cet égard d'ailleurs, le Tribunal avait rendu l'appelant attentif, par ordonnance du 17 octobre 2013, sur la nécessité de formuler ses prétentions en valeur brute, en lui impartissant un délai pour ce faire. L'appelant avait répondu être dans l'impossibilité de s'exécuter, du fait qu'aucun salaire brut n'avait été convenu avec l'intimé et que ce dernier ne lui avait pas remis de fiches de salaire, excepté celle de juillet 2012, dont il contestait la réalité des déductions sociales indiquées. Il a réitéré cette explication à l'audience du 13 octobre 2014, lorsque le Tribunal l'a, à nouveau, rendu interpellé sur ce point. Cela étant, comme déjà évoqué supra sous ch. 2.3.1, le fait que l'intimé a admis par courrier du 23 octobre 2014, ne pas pouvoir produire les fiches de salaire de l'appelant, ne constitue pas un fait nouveau, justifiant la tardivité de ce nouveau montant. Bien qu'il conteste les déductions sociales mentionnées dans son contrat de travail et dans sa fiche de salaire de juillet 2012, l'appelant pouvait en effet aisément estimer leur montant, notamment en se fondant sur les données y relatives accessibles sur le site officiel de l'hôtellerie suisse (<https://www.hotelleriesuisse.ch>). Par conséquent, ses demandes en amplification et en modifications des 30 octobre et 18 décembre 2012 seront déclarées irrecevables et le ch. 2 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

3. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal apprécié les preuves en retenant qu'il avait travaillé pour l'intimé, du 19 avril au 23 juillet 2012, à un taux de 70% pour un salaire mensuel brut de 2'450 fr.

3.1 En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Ainsi, en matière de droit au salaire tiré d'un rapport de travail, la répartition du fardeau de la preuve signifie que le travailleur doit notamment apporter la preuve des circonstances de fait nécessaires à démontrer le montant du salaire convenu (art. 322 al. 1 CO ; ATF 125 III 78 consid. 3b, SJ 1999 I 385 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_743/2011 du 14 mai 2012 consid. 3.4). La maxime inquisitoire sociale ne modifie en rien cette responsabilité des parties quant à la détermination des faits et celles-ci ne sont pas dispensées de collaborer activement à l'établissement des faits pertinents pour le sort de la cause ni d'offrir les preuves à administrer cas échéant (arrêts du Tribunal fédéral 4A_7/2012 du 3 avril 2012 consid. 2.5 et 4A_701/2012 du 19 avril 2013 consid. 1.2.1). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222 ; 118 II 235 , JdT 1994 I 331 ; 104 II 216). Le Tribunal établit

sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, il décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (Hohl, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (Jeandin, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93). En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 ; 136 III 552 consid. 4.2 ; 134 V 53 consid. 4.3 ; 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2010 du 22 novembre 2011 consid. 2.2).

3.2 Les moyens de preuve à la disposition des parties sont notamment le témoignage, les titres et l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC). L'interrogatoire et la déposition des parties sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au témoignage (Bühler, Commentaire bernois, 2012, ad art. 191-192 CPC, n. 14 ss). Le juge peut également tenir compte de preuves plus subjectives ou psychologique, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations et les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves (SJ 1984 25).

3.3 Il découle des principes précités, que le fardeau de la preuve du montant du salaire, ainsi que du taux d'activité, est supporté par l'employé pour toutes ses prétentions tirées de son droit au salaire. En l'espèce, l'appelant soutient avoir travaillé à 100% dès son engagement, sans qu'aucun salaire mensuel brut n'ait été fixé avec l'intimé. Ce dernier le rémunérait de mains à mains sur la base de décomptes d'heures qu'il lui présentait. A l'appui de cette allégation, l'appelant produit lesdits décomptes, dont les données sont tirées de son agenda personnel, également produit. L'intimé soutient, quant à lui, avoir engagé l'appelant depuis l'origine à 70%, pour un salaire mensuel brut de 2'450 fr., ce que le contrat signé le 25 juin 2012 a formalisé. Il avait tardé à régulariser cette situation, cela également au vu du manque d'expérience de l'appelant dans le domaine de la restauration, raison pour laquelle ledit contrat indiquait également une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012. A l'appui de ses allégués, l'intimé produit un tableau récapitulatif des heures effectuées par l'appelant, établi par ses soins. Il apparaît, au vu de ce qui précède, que les déclarations des parties, ainsi que les titres produits, sont contradictoires, chaque partie alléguant sa propre vérité, en se basant sur des pièces élaborées par elle-même. Il découle de cette situation que seuls les témoignages recueillis au dossier, soit des moyens de preuves plus probants que les dépositions des parties, peuvent permettre à la Cour d'établir sa conviction sur les faits de la cause. A cet égard, il ressort des déclarations de B_____, l'oncle de l'appelant, que ce dernier lui a indiqué quelques jours après son engagement en avril 2012, devoir travailler pour l'intimé à un taux de 70%. Ce fait a été confirmé par F_____, qui a déclaré que, aux yeux des autres employés de l'intimé, à l'époque, le taux d'activité de l'appelant était de 70%. B_____ a été cité par l'appelant à l'appui de sa propre thèse, de sorte que les déclarations défavorables du témoin à l'égard de ce dernier acquièrent un haut degré de crédibilité, tout comme, au vu du dossier, celles de F_____, qui ne se contredit pas contrairement à ce que l'appelant prétend. Il ressort en définitive de ce qui précède que l'appelant, qui en avait le fardeau, n'a pas réussi à prouver ses allégués, alors que ceux de l'intimé ont été confirmés par les témoignages précités. Partant, c'est sans faire preuve d'arbitraire que le Tribunal a retenu que l'appelant avait travaillé à 70% pour l'intimé dès l'origine de leur collaboration, pour un salaire

mensuel brut de 2'450 fr.. 3.4 Dans son acte d'appel, l'appelant ne remet pas en cause les calculs effectués par le Tribunal sur la base d'un salaire mensuel brut de 2'450 fr., afin d'établir les montants dus à titre de paiement de deux jours fériés travaillés, de ses jours de repos non pris, de ses vacances non prises, de son treizième salaire et du salaire qui lui est dû durant le délai de congé, de sorte que ceux-ci seront confirmés par la Cour dans la présente décision. Par conséquent, le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé, condamnant l'intimé à verser à l'appelant la somme totale brute de 7'244 fr. 95, avec intérêt à 5% dès le 1^{er} septembre 2012, sera confirmé. L'appelant devant en outre opérer les déductions sociales usuelles sur ce montant. 4. Enfin, l'appelant fait grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu le caractère abusif de son licenciement. 4.1 Un licenciement est abusif s'il est prononcé pour des motifs injustifiés, qui sont énumérés à l'art. 336 CO de façon non exhaustive, notamment lorsqu'il est donné parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail (art. 336 let. d CO ; ATF 136 III 513 consid. 2.3 ; 132 III 115 consid. 2.1, 3 et 5.2 = JdT 2006 I p. 152). En application de l'art. 8 CC, c'est à la partie qui a reçu son congé de démontrer que celui-ci est abusif (ATF 123 III 246 consid. 4b). En ce domaine, la jurisprudence a tenu compte des difficultés qu'il pouvait y avoir à apporter la preuve d'un élément subjectif, à savoir le motif réel de celui qui a donné le congé. Selon le Tribunal fédéral, le juge peut présumer en fait l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur. Si elle facilite la preuve, cette présomption de fait n'a pas pour résultat d'en renverser le fardeau. Elle constitue, en définitive, une forme de "preuve par indices". De son côté, l'employeur ne peut rester inactif ; il n'a pas d'autre issue que de fournir des preuves à l'appui de ses propres allégations quant au motif du congé (ATF 130 III 699 consid. 4.1). 4.2 En l'espèce, l'appelant soutient avoir été licencié pour avoir réclamé à l'intimé ses fiches de salaire, un contrat écrit, ainsi que des jours de congé. Or, il ressort des enquêtes que l'intimé n'était pas satisfait du travail de l'appelant, notamment en raison de sa lenteur, et qu'il l'avait licencié pour cette raison, ce que l'appelant savait. En effet, l'oncle de ce dernier lui avait fait part du mécontentement de l'intimé et du fait qu'il lui laissait une seconde chance pour faire ses preuves. De plus, l'appelant a reconnu que lors de son licenciement l'intimé lui avait expliqué ne pas être content de son travail, raison pour laquelle il se séparait de ses services. Le fait que l'appelant n'avait pas d'expérience dans le domaine de la restauration ne saurait rendre caduc un tel motif de licenciement. En effet, l'appelant était chargé de la préparation des boissons ainsi que des narguilés et au nettoyage, de sorte qu'une réelle expérience professionnelle dans ce domaine n'était pas indispensable pour exécuter de manière satisfaisante de telles tâches. Certes l'appelant, ainsi que l'oncle de ce dernier, ont insisté auprès de l'intimé pour obtenir un contrat écrit, qui n'a finalement été signé que le 25 juin 2012, soit plus d'un mois avant le licenciement dudit appelant. Ce dernier a également obtenu de l'intimé l'allocation de ses jours de congé souhaités, Enfin, plusieurs témoins – actuels ou anciens employés de l'intimé – ont déclaré ne jamais avoir eu de problème avec ce dernier pour obtenir leurs jours de congé, de repos ou de vacances ou encore au regard de leurs décomptes des heures . Au regard de ce qui précède, l'appelant n'a pas amené des éléments de preuve suffisants pour démontrer que le motif de son licenciement allégué par l'intimé était fictif et que ses revendications en cours de contrat de travail étaient seules à l'origine de son licenciement. Il échoue dès lors dans la démonstration du caractère abusif de son licenciement, de sorte qu'aucune indemnité de ce chef ne lui est due. Partant, le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point. 5. Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 50'000 fr., il n'y a

pas lieu de percevoir des frais judiciaires d'appel (art. 116 CPC, art. 19 al. 3 let. c LaCC). Par ailleurs, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction prud'homale, il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 mai 2015 par A_____ contre le jugement JTPH/142/2015 rendu le 10 avril 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/6639/2013-2. Au fond : Le rejette et confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Daniel CHAPELON, juge employeur, Monsieur Marc LABHART, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.